NEW BRUNSWICK REGULATION 97-132

under the

CLEAN AIR ACT (O.C. 97-922)

Filed November 20, 1997

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 97-132

établi en vertu de la

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR (D.C. 97-922)

Déposé le 20 novembre 1997

Regulation Outline

Citation 1
Definitions 2
Act — Loi
Air Quality Regulation — Règlement sur la qualité de l'air
apprentice — apprenti
certified technician — technicien certifié
charging cylinder — cylindre de chargement
chiller — refroidisseur
direct supervision — surveillance immédiate
dispose of — éliminer
Environmental Code of Practice — Code de pratiques environnementales
equipment — équipement
halocarbon — halocarbure
leak test — épreuve d'étanchéité
lease — bail
mobile air conditioner — climatiseur mobile
mobile refrigeration system — système de réfrigération mobile
motor vehicle — véhicule à moteur
non-unitary — non unitaire
ozone depleting substance — substance appauvrissant la couche d'ozone
ozone depletion potential — potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
pressurized container — récipient sous pression
regulated substance — substance réglementée
reclaim — recouvrer
recover — récupérer
recycle — recycler
reuse — réutiliser
service — mise en service
unitary — unitaire
used regulated substance — substance usagée réglementée

Sommaire du Règlement

Citation 1
Définitions 2
apprenti — apprentice
bail — lease
climatiseur mobile — mobile air conditioner
Code de pratiques environnementales — Environmental Code of Practice
cylindre de chargement — charging cylinder
éliminer — dispose of
épreuve d'étanchéité — leak test
équipement — equipment
halocarbure — halocarbon
Loi — Act
mise en service — service
non unitaire — non-unitary
potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone — ozone depletion potential
récipient sous pression — pressurized container
recouvrer — reclaim
récupérer — recover
recycler — recycle
refroidisseur — chiller
Règlement sur la qualité de l'air — Air Quality Regulation
réutiliser — reuse
substance appauvrissant la couche d'ozone — ozone depleting substance
substance réglementée — regulated substance
substance usagée réglementée — used regulated substance
surveillance immédiate — direct supervision
système de réfrigération mobile — mobile refrigeration system
technicien certifié — certified technician
unitaire — unitary
véhicule à moteur — motor vehicle

Application 3
Prohibitions respecting release of regulated substances 4
Prohibited propellants 5
Prohibited packaging, wrapping and containers 6
Portable fire extinguishers and fire suppression systems 7
Pressurized containers 8
Prohibited plastic foam and rigid insulation foam 9
Prohibited solvents 10
Prohibited sterilization systems 11
Handling of used regulated substances 12
Alteration of recovered regulated substances 13
Record keeping and reporting 14
Leak testing 15
Recharging and topping up 16
Recovery, replacement and handling of ozone depleting substances 17
Flushing or purging gas 18
Dismantling and disposal 19
Equipment labelling 20
Certified technicians 21
General handling of regulated substances 22
Permits 23
Deeming provisions 24
Repeal 25
Commencement 26
Schedule A
Schedule B

Application 3
Interdictions concernant l'émission de substances réglementées 4
Agents propulseurs interdits 5
Empaquetage, emballage et récipients interdits 6
Extincteurs d'incendies portatifs et réseaux d'extinction d'incendies 7
Récipients sous pression 8
Mousse plastique et mousse isolante rigide interdites 9
Solvants interdits 10
Systèmes de stérilisation interdits 11
Manutention de substances réglementées usagées 12
Modification d'une substance réglementée récupérée 13
Tenue de registres et comptes-rendus 14
Épreuve d'étanchéité 15
Rechargement et rajout 16
Récupération, remplacement et manutention de substances appauvrissant la couche d'ozone 17
Gaz de chasse ou de purge 18
Démontage et élimination 19
Étiquetage de l'équipement 20
Techniciens certifiés 21
Manutention générale de substances réglementées 22
Permis 23
Présomptions légales 24
Abrogation 25
Entrée en vigueur 26
Annexe A
Annexe B

Under section 46 of the *Clean Air Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation - Clean Air Act*.

2008-66

Definitions

2 In this Regulation

"Act" means the *Clean Air Act*;

"*Air Quality Regulation*" means the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*;

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures - Loi sur l'assainissement de l'air.*

2008-66

Définitions

2 Dans le présent règlement

« apprenti » désigne un apprenti ou un étudiant-apprenti tel que défini à la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

« bail » signifie louer à titre de bailleur ou de locataire, sauf lorsqu'il est indiqué autrement;

"apprentice" means an apprentice or a pre-apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*;

"certified technician" means a person who holds a certificate issued by the Minister under paragraph 21(1)(b);

"charging cylinder" means a portable pressurized container with a graduated scale that is used or intended to be used for the temporary storage of a regulated substance during the recharging or servicing of unitary equipment with a regulated substance;

"chiller" means an air conditioning or refrigeration system that has a compressor, an evaporator and a secondary refrigerant;

"direct supervision" means, with respect to a certified technician, the supervision of an apprentice by a certified technician who is present while the apprentice performs work that the apprentice is authorized to perform under this Regulation;

"dispose of" means, with respect to equipment or a regulated substance, to cease to have charge of or responsibility for equipment or a regulated substance, with the intention that it is not to be used again by the person disposing of it;

"*Environmental Code of Practice*" means the report numbered EPS 1/RA/2, dated March 1996, entitled *Environmental Code of Practice for Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air Conditioning Systems* published by Environment Canada, as amended from time to time;

"equipment" means a container, device or mechanical installation or system that, in whole or in part, contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using a regulated substance;

"halocarbon" means a Class III substance that is listed in Schedule A;

"leak test" means a set of procedures that, when performed on equipment, enables a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician to determine whether or not a regulated substance is being released into the environment from any part of the equipment;

"lease" means to lease as a lessor or as a lessee, unless otherwise indicated;

« climatiseur mobile » désigne un appareil ou un système de climatisation mécanique à compression de la vapeur, contenant une substance réglementée, qui est installé ou fonctionne habituellement en conjonction avec un moyen de transport, ou y est rattaché, afin de refroidir la température du moyen de transport principalement pour le confort du conducteur ou des passagers;

« *Code de pratiques environnementales* » désigne le rapport EPS 1/RA/2, en date de mars 1996, intitulé « Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air » et publié par Environnement Canada, avec ses modifications;

« cylindre de chargement » désigne un récipient portatif sous pression échelonné qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stockage temporaire d'une substance réglementée en cours de rechargement ou de mise en service d'équipement unitaire avec une substance réglementée;

« éliminer » désigne, relativement à de l'équipement ou à une substance réglementée, cesser d'avoir le contrôle ou la responsabilité de l'équipement ou d'une substance réglementée avec l'intention qu'il ne soit pas utilisé de nouveau par la personne qui l'élimine;

« épreuve d'étanchéité » désigne une série de procédures qui, lorsqu'elles sont effectuées sur de l'équipement, permettent à un technicien certifié ou à un apprenti travaillant sous la surveillance d'un technicien certifié de déterminer si une substance réglementée est émise dans l'environnement par une partie de cet équipement;

« équipement » désigne un récipient, un appareil ou une installation ou un système mécanique qui contient, est destiné à contenir ou est destiné à fonctionner ou fonctionne, en tout ou en partie, en utilisant une substance réglementée;

« halocarbure » désigne une substance de la catégorie III qui figure à l'Annexe A;

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'air*;

« mise en service » désigne, relativement à de l'équipement, ajuster, inspecter, maintenir, modifier, rénover, réparer ou mettre à l'épreuve de l'équipement ou des parties d'équipement;

« non unitaire » désigne, relativement à de l'équipement, de l'équipement qui n'est pas fourni, assemblé à l'avance ni

"mobile air conditioner" means a mechanical vapour compression air conditioning unit or system that contains a regulated substance, that is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a means of transportation and that provides cooling for principally the operator or passengers of the means of transportation;

"mobile refrigeration system" means a mechanical vapour compression refrigeration or freezer unit or system that contains a regulated substance and that is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a means of transportation, and does not include a mobile air conditioner;

"motor vehicle" means a vehicle that is self propelled and, without limiting the generality of the foregoing, includes electrically operated trolleys, whether operated on rails or not, and self-propelled farm vehicles and construction equipment;

"non-unitary" means, with respect to equipment, equipment that is not supplied pre-assembled and ready for use to the location of use as a self-contained unit when being put into service for the first time and that requires, in the final installation, the installation, modification or connection of pipes, tubes, hoses or valves that convey or control a regulated substance;

"ozone depleting substance" means

(a) a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A, or

(b) a Class II ozone depleting substance that is listed in Schedule A;

"ozone depletion potential" means, with respect to an ozone depleting substance, the quotient obtained by dividing the mass of stratospheric ozone that would be destroyed by a unit mass of the substance if it were introduced into the environment, by the mass of stratospheric ozone that would be destroyed by the same unit mass of fluorotrichloromethane if it were introduced into the environment;

"pressurized container" means a container intended solely to contain a regulated substance under pressure, whether alone or in combination with another regulated substance or other substances, whether or not the container is empty and whether or not a substance contained in it is under pressure, and includes a charging cylinder;

prêt à être utilisé à l'endroit qui en fait usage en tant que récipient unitaire indépendant lorsqu'il est mis en service pour la première fois et qui requiert, au cours d'une dernière installation, l'installation, la modification ou le raccordement de tuyaux, de tubes, de boyaux ou de valves qui transmettent ou contrôlent une substance réglementée;

« potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d'ozone, le quotient obtenu en divisant la masse d'ozone de la stratosphère qui pourrait être détruite par une unité de masse de la substance si elle était introduite dans l'environnement, par la masse d'ozone de la stratosphère qui serait détruite par la même unité de masse de fluorotrichlorométhane si elle était introduite dans l'environnement;

« récipient sous pression » désigne un récipient destiné uniquement à contenir une substance réglementée sous pression, qu'elle soit seule ou mélangée avec une autre substance réglementée ou d'autres substances, que le récipient soit vide ou non et que la substance qui y est contenue soit ou non sous pression, y compris un cylindre de chargement;

« recouvrer » désigne, relativement à une substance réglementée, le processus par lequel la substance est transformée à nouveau par distillation, filtration, assèchement ou autres moyens pour la rendre conforme aux exigences d'une telle substance lorsqu'elle est neuve et non utilisée et afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences au moyen d'analyses chimiques;

« recycler » désigne, relativement à une substance réglementée, l'épuration d'une substance après récupération de façon à ce qu'elle puisse être réutilisée et remise dans l'équipement pour être réutilisée;

« récupérer » désigne, relativement à une substance réglementée, retirer la substance d'un équipement, quel que soit l'état dans lequel elle se trouve, et la stocker dans un récipient séparé de cet équipement, que la substance soit ou non nettoyée, analysée ou transformée à nouveau après avoir été retirée de l'équipement;

« refroidisseur » désigne un système de climatisation ou un système de réfrigération qui comporte un compresseur, un évaporateur et un frigorigène secondaire;

« *Règlement sur la qualité de l'air* » désigne le *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air*;

"reclaim" means, with respect to a regulated substance, to reprocess the substance by means of distillation, filtration, drying or other means so that it meets the specifications for such a substance when new and unused and to verify that it meets the specifications by means of chemical analysis;

"recover" means, with respect to a regulated substance, to remove the substance in any condition from equipment and store it in a container that is separate from the equipment, whether or not the substance is cleaned, tested or reprocessed after removal;

"recycle" means, with respect to a regulated substance, to purify the substance after recovery so that it may be reused and to restore it to equipment for reuse;

"regulated substance" means an ozone depleting substance or other halocarbon;

"reuse" means, with respect to a regulated substance, to restore the substance to the same equipment from which it was recovered during servicing, whether or not it is cleaned, tested or reprocessed;

"service" means, with respect to equipment, to adjust, inspect, maintain, modify, renovate, repair or test equipment or a component of equipment;

"unitary", when used with reference to equipment or a kind of equipment, means supplied preassembled and ready for use to the location of use as a self-contained unit when being put into service for the first time, without requiring the installation, modification or connection of pipes, tubes, hoses or valves that convey or control a regulated substance before use;

"used ozone depleting substance" Repealed: 2008-66

"used regulated substance" means a regulated substance that has been or is being recovered from equipment.

2008-66

« réutiliser » désigne, relativement à une substance réglementée, remettre la substance dans le même équipement dans lequel elle a été récupérée au cours de la mise en service, qu'elle soit ou non nettoyée, analysée ou transformée à nouveau;

« substance appauvrissant la couche d'ozone » désigne une substance appauvrissant la couche d'ozone :

a) soit de la catégorie I qui figure à l'Annexe A;

b) soit de la catégorie II qui figure à l'Annexe A;

« substance réglementée » désigne une substance appauvrissant la couche d'ozone ou autre halocarbure;

« substance usagée appauvrissant la couche d'ozone » Abrogé : 2008-66

« substance usagée réglementée » désigne une substance réglementée qui a été ou qui est récupérée d'un équipement;

« surveillance immédiate » désigne, relativement à un technicien certifié, la surveillance d'un apprenti par un technicien certifié qui est présent lorsque l'apprenti effectue le travail que l'apprenti est autorisé à effectuer en vertu du présent règlement;

« système de réfrigération mobile » désigne un appareil ou un système de réfrigération ou de congélation mécanique à compression de la vapeur, contenant une substance réglementée, qui est installé ou fonctionne habituellement en conjonction avec un moyen de transport ou y est rattaché, et ne comprend pas un climatiseur mobile;

« technicien certifié » désigne une personne qui est titulaire d'un certificat délivré par le Ministre en vertu de l'alinéa 21(1)b);

« unitaire » lorsqu'il est utilisé au sujet de l'équipement ou d'un type d'équipement, désigne que celui-ci est fourni, assemblé à l'avance et est prêt à être utilisé à l'endroit qui en fait usage en tant que récipient indépendant lorsqu'il est mis en service pour la première fois, sans exiger l'installation, la modification ou le raccordement de tuyaux, de tubes, de boyaux ou de valves qui transmettent ou contrôlent une substance réglementée avant son usage;

« véhicule à moteur » désigne un véhicule autopropulsé et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend un chariot électrique, sur rails ou non, et des vé-

hicules agricoles et de l'équipement de construction autopropulsés.

2008-66

Application

3(1) This Regulation does not apply to regulated substances that are

(a) contained in bronchial dilators, topical anaesthetics, cytosprays, veterinary powder wound sprays, spermicidal contraceptive foam or other health care products that have a Drug Identification Number issued under the *Food and Drugs Act* (Canada), or

(b) used for research and development, if the person using or supervising the use of the regulated substance has first obtained an approval in accordance with Part I of the *Air Quality Regulation*.

3(2) If a conflict exists between this Regulation and the *Environmental Code of Practice*, this Regulation prevails.

2008-66

Prohibitions respecting release of regulated substances

2008-66

4(1) No person shall release or cause or allow the release of a regulated substance, either directly or indirectly, from any equipment or in any other manner except in accordance with the Act and this Regulation.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall inhale an ozone depleting substance or use it to freeze pipes, to inflate tires or in any other manner that would or could cause, allow or result in, either directly or indirectly, the subsequent release of the substance into the environment, regardless of the period of time that would or could elapse between the inhalation or use and the release, except in accordance with the Act and this Regulation.

2008-66

Application

3(1) Le présent règlement ne s'applique pas aux substances réglementées

a) comprises dans les dilatateurs de bronches, anesthésiques locaux, fixatifs *cytospray*, vaporisateurs de poudre utilisés en médecine vétérinaire sur les blessures, mousse spermicide ou autres produits de santé pour lesquels une identification numérique a été attribuée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou

b) utilisées pour fins de recherche et de développement, lorsque la personne qui utilise ou surveille la substance réglementée a d'abord obtenu un agrément en conformité de la Partie I du *Règlement sur la qualité de l'air.*

3(2) En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du *Code de pratiques environnementales*, le présent règlement prévaut.

2008-66

Interdictions concernant l'émission de substances réglementées

2008-66

4(1) Nul ne peut directement ou indirectement, émettre ni causer ou permettre l'émission d'une substance réglementée provenant de tout équipement ni de toute autre manière sauf en conformité de la Loi et du présent règlement.

4(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), nul ne peut inhaler une substance appauvrissant la couche d'ozone ni l'utiliser pour geler des tuyaux, gonfler des pneus ou de toute autre façon qui causerait, pourrait causer, permettrait, pourrait permettre, directement ou indirectement, l'émission subséquente de la substance dans l'environnement, ou en résulterait ou pourrait en résulter, quel que soit le temps qui s'écoule ou qui pourrait s'écouler entre l'inhalation ou l'utilisation et l'émission, sauf en conformité de la Loi ou du présent règlement.

2008-66

Prohibited propellants

5 No person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply or use a product containing an ozone depleting substance that acts as a propellant.

Prohibited packaging, wrapping and containers

6 No person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply or use

(a) packaging or wrapping that contains a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A, or

(b) packaging, wrapping or a container that is manufactured by a process that uses a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A.

2008-66

Portable fire extinguishers and fire suppression systems

7(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply, install or use a portable fire extinguisher or a fire suppression system that contains or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05.

7(2) Subsection (1) does not apply to a portable fire extinguisher or a fire suppression system containing or intended to operate or operating using an ozone depleting substance that is intended to be or is used for fire protection in an aircraft, a military tactical vehicle or a military boat or ship.

7(3) Subsection (1) does not apply to the use of a portable fire extinguisher or a fire suppression system containing or intended to operate or operating using an ozone depleting substance that was sold and was in use in New Brunswick before October 4, 1992.

7(4) Subject to subsections (5) and (6), no person shall partially or completely refill with an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05 a portable fire extinguisher or a fire suppression sys-

Agents propulseurs interdits

5 Nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni utiliser un produit contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone comme agent propulseur.

Empaquetage, emballage et récipients interdits

6 Nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni utiliser

a) un empaquetage ou un emballage qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A, ou

b) un empaquetage, un emballage ou un récipient qui est manufacturé par un procédé qui utilise une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A.

2008-66

Extincteurs d'incendies portatifs et réseaux d'extinction d'incendies

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir, installer ni utiliser un extincteur d'incendie portatif ou un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un extincteur d'incendie portatif ou à un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et qui est destiné à être utilisé ou est utilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef, d'un véhicule militaire ou d'un bateau ou navire militaire.

7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et qui a été vendu et qui a été utilisé au Nouveau-Brunswick avant le 4 octobre 1992.

7(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), nul ne peut remplir à nouveau d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05, en tout ou en partie, un

tem that has been used and partially or completely emptied, and the owner of such an extinguisher or system shall not permit it to be refilled with an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05.

extincteur d'incendie portatif ou un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé et vidé, en tout ou en partie, et le propriétaire d'un tel extincteur ou réseau ne peut en permettre le remplissage à nouveau avec une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05.

7(5) Subsection (4) does not apply to the partial or complete refill of a portable fire extinguisher or a fire suppression system that has been used for fire protection in an aircraft or military vehicle and that is intended to be reused for fire protection in an aircraft, a military vehicle or a military boat or ship.

7(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au remplissage à nouveau, en tout ou en partie, d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef ou d'un véhicule militaire et qui est destiné à être réutilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef, d'un véhicule militaire ou d'un bateau ou navire militaire.

7(6) Subsection (4) does not apply to the partial or complete refill of a portable fire extinguisher or a fire suppression system that has been used for fire protection and that is intended to be reused for fire protection if the permission of the Minister is obtained before the portable fire extinguisher or the fire suppression system is refilled.

7(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au remplissage à nouveau, en tout ou en partie, d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé pour la prévention des incendies et qui est destiné à être réutilisé pour la prévention des incendies si la permission du Ministre a été obtenue avant le remplissage à nouveau de l'extincteur d'incendie portatif ou du réseau d'extinction d'incendie.

7(7) Repealed: 2008-66

7(7) Abrogé : 2008-66

7(8) Repealed: 2008-66

7(8) Abrogé : 2008-66

7(9) The owner of one or more portable fire extinguishers or fire suppression systems shall follow the directions of the Minister respecting the handling, storage and disposal of and any other matter pertaining to the extinguishers, the systems or the ozone depleting substance contained in them and shall submit to the Minister an inventory of all such equipment that contains or uses a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A

7(9) Le propriétaire d'un ou de plusieurs extincteurs d'incendies portatifs ou réseaux d'extinction d'incendies doit suivre les directives du Ministre relativement à la manutention, au stockage et à l'élimination de toute autre matière relative aux extincteurs, aux réseaux ou à la substance appauvrissant la couche d'ozone qu'ils contiennent et il doit remettre au Ministre un inventaire des équipements qui contiennent ou utilisent une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A :

(a) no later than March 31, 2009, and

a) au plus tard le 31 mars 2009;

(b) no later than March 31 of every second year following 2009.

b) au plus tard le 31 mars à chaque deux ans après le 31 mars 2009.

7(10) No person shall recover a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A from a portable fire extinguisher or a fire suppression system unless the person or his or her employer is certified by Underwriters' Laboratories of Canada as complying with the requirements of document number ULC/ORD-C1058.18-2004, dated November 2004, entitled *The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems*, prepared and published by Underwriters' Laboratories of Canada.

7(10) Nul ne peut récupérer une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A dans un extincteur d'incendie portatif ou dans un réseau d'extinction d'incendie à moins que la personne ou son employeur soit reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada comme se conformant aux exigences énoncées au document numéro ULC/ADR-C1058.18-2004 en date de décembre 2004, intitulé *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres,* établi et publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

7(11) A person who recovers a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A from a portable fire extinguisher or a fire suppression system shall do so in accordance with the requirements of document number ULC/ORD-C1058.18-2004, dated November 2004, entitled *The Servicing of Halon and Clean Agent Extinguishing Systems*, prepared and published by Underwriters' Laboratories of Canada.

7(12) A person who services a portable fire extinguisher or a fire suppression system that contains a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A shall only do so in accordance with the requirements of document number ULC/ORD-C1058.5-2004, dated November 2004, entitled *Halon and Halocarbon Clean Agent Recovery and Reconditioning Equipment*, prepared and published by Underwriters' Laboratories of Canada.

7(13) On and after January 1, 2012, no person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply, install or possess a portable fire extinguisher or a fire suppression system that contains or is intended to operate or operates using a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

7(14) Subsection (13) does not apply to a portable fire extinguisher or a fire suppression system containing or intended to operate or operating using a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A that is intended to be or is used for fire protection in an aircraft, a military vehicle or a military boat or ship.

2008-66

Pressurized containers

8(1) Subject to subsection (3), no person shall bring into the Province, offer for sale, sell, lease, supply, purchase, use or partially or completely fill or refill a pressurized container that contains or is intended to contain a regulated substance, a combination of regulated substances or a combination of regulated substances and other substances, unless the container is designed for reuse.

8(2) Subject to subsection (3), no person shall partially or completely fill or refill a pressurized container so that it contains a regulated substance, a combination of regu-

7(11) Une personne qui récupère une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A dans un extincteur d'incendie portatif ou dans un réseau d'extinction d'incendie doit le faire en conformité avec les exigences énoncées dans le document numéro ULC/ADR-C1058.18-2004 en date de novembre 2004, intitulé *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres,* établi et publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

7(12) Une personne qui fait la mise en service d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A doit le faire en conformité avec les exigences énoncées dans le document numéro ULC/ADR-C1058.5-2004 en date de décembre 2004, intitulé *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon,* établi et publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

7(13) À compter du 1er janvier 2012, nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir, installer ni avoir en sa possession un extincteur d'incendie portatif ou un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A.

7(14) Le paragraphe (13) ne s'applique pas à un extincteur d'incendie portatif ou à un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A et qui est destiné à être utilisé ou est utilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef, d'un véhicule ou bateau ou navire militaire.

2008-66

Récipients sous pression

8(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut apporter dans la province, offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter, utiliser ni remplir ou remplir à nouveau, en tout ou en partie, un récipient sous pression qui contient ou qui est destiné à contenir une substance réglementée, une combinaison de substances réglementées ou une combinaison de substances réglementées et d'autres substances, sauf si le récipient est conçu pour être réutilisé.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut remplir ou remplir à nouveau, en tout ou en partie, un récipient sous pression de sorte qu'il contienne une substance ré-

lated substances or a combination of regulated substances and other substances, unless the container is designed for reuse.

8(3) Subsections (1) and (2) do not apply

(a) to the offering for sale, sale, leasing, supply, purchase, use, filling or refilling of a charging cylinder,

(b) to the temporary use of a pressurized container to recover a regulated substance from equipment, and

(c) to the offering for sale, sale, leasing, supply, purchase, use, filling or refilling of a pressurized container that existed in New Brunswick before October 4, 1992.

2008-66

Air conditioning and refrigeration systems

2008-66

8.1(1) No person shall partially or completely refill a mobile refrigeration system with a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

8.1(2) The owner of a mobile refrigeration system shall not permit it to be partially or completely refilled with a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

8.1(3) No person shall partially or completely refill a commercial refrigeration or air conditioning system that is not a chiller with a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

8.1(4) The owner of a commercial refrigeration or air conditioning system that is not a chiller shall not permit it to be partially or completely refilled with a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

8.1(5) The owner of a chiller shall ensure that it is modified to use or installed with equipment that uses a refrigerant other than a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A when the chiller undergoes one of the following:

glementée, une combinaison de substances réglementées ou une combinaison de substances réglementées et d'autres substances, sauf si le récipient est conçu pour être réutilisé.

8(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à l'offre de vente, à la vente, à la location, à la fourniture, à l'achat, à l'utilisation, au remplissage ou au remplissage à nouveau d'un cylindre de chargement,

b) à l'usage temporaire d'un récipient sous pression pour la récupération à partir d'équipement d'une substance réglementée, et

c) à l'offre de vente, à la vente, à la location, à la fourniture, à l'achat, à l'utilisation, au remplissage ou au remplissage à nouveau d'un récipient sous pression qui existait au Nouveau-Brunswick avant le 4 octobre 1992.

2008-66

Systèmes de climatisation et de réfrigération

2008-66

8.1(1) Nul ne peut remplir à nouveau d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A, en tout ou en partie, un système de réfrigération mobile.

8.1(2) Le propriétaire d'un système de réfrigération mobile ne peut en permettre le remplissage à nouveau, en tout ou en partie, avec une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A.

8.1(3) Nul ne peut remplir à nouveau d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A, en tout ou en partie, un système de réfrigération ou de climatisation commercial qui n'est pas un refroidisseur.

8.1(4) Le propriétaire d'un système de réfrigération ou de climatisation commercial qui n'est pas un refroidisseur ne peut en permettre le remplissage à nouveau, en tout ou en partie, avec une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A.

8.1(5) Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer qu'il est modifié pour utiliser ou installé avec de l'équipement qui utilise un frigorigène autre qu'une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A lorsque le refroidisseur est soumis à l'une des choses suivantes :

(a) replacement or modification of an internal sealing device;

(b) replacement or modification of an internal mechanical part, other than one of the following parts:

(i) an oil heater,

(ii) an oil pump,

(iii) a float assembly, or

(iv) a vane assembly for a chiller with a single-stage compressor;

(c) a repair resulting from the failure of a heat-exchanger tube in an evaporator or in a condenser.

8.1(6) Notwithstanding subsection (5), to prevent undue hardship the Minister may permit the one-time refilling of a chiller with a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A.

8.1(7) No person shall use, or permit to be used, a chiller purge unit that emits more than 0.1 kilogram of regulated substance per one kilogram of air purged to the environment.

8.1(8) Subsections (1) and (2) apply to a mobile refrigeration system one year after the commencement of this section.

8.1(9) Subsections (3) and (4) apply to a commercial refrigeration or air conditioning system that is not a chiller one year after the commencement of this section.

2008-66

Prohibited plastic foam and rigid insulation foam

9(1) In this section

"foaming agent" means a substance that is added to a plastic during the process of manufacturing plastic foam or rigid insulation foam so that gas cells are formed throughout the plastic.

a) le remplacement ou la modification d'un dispositif d'étanchéité interne;

b) le remplacement ou la modification d'une pièce mécanique interne quelconque, autre qu'une des pièces suivantes :

(i) le réchauffeur d'huile,

(ii) la pompe à huile,

(iii) l'ensemble de flotte,

(iv) l'ensemble d'aubages pour les refroidisseurs munis de compresseurs à un étage;

c) la correction d'une défectuosité d'un tube de l'échangeur de chaleur dans l'évaporateur ou dans le condenseur.

8.1(6) Nonobstant le paragraphe (5), pour empêcher des difficultés excessives le Ministre peut permettre un remplissage à nouveau d'un refroidisseur avec une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A.

8.1(7) Nul ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'une unité à vidange d'un refroidisseur qui émet plus de 0,1 kilogramme d'une substance réglementée par kilogramme d'air vidangée dans l'environnement.

8.1(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un système de réfrigération mobile un an après l'entrée en vigueur du présent article.

8.1(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à un système de réfrigération ou de climatisation commercial qui n'est pas un refroidisseur un an après l'entrée en vigueur du présent article.

2008-66

Mousse plastique et mousse isolante rigide interdites

9(1) Dans le présent article,

« agent de gonflement » désigne une substance qui est ajoutée à un plastique au cours du procédé de fabrication d'une mousse plastique ou d'une mousse isolante rigide de façon à ce que se forment dans le plastique des cellules gazeuses.

9(2) No person shall use a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent in the manufacture of plastic foam or rigid insulation foam.

9(3) Subject to subsections (4) and (5), no person shall bring into the Province, offer for sale, sell, lease, supply, apply or use

(a) plastic foam or rigid insulation foam manufactured using a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent, or

(b) a manufactured product that contains plastic foam or rigid insulation foam manufactured using a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent.

9(4) Subsection (3) does not apply to plastic foam, rigid insulation foam and manufactured products containing plastic foam or rigid insulation foam that were in New Brunswick before January 1, 1994.

9(5) Notwithstanding subsection (4), subsection (3) does not apply to refrigerators or freezers containing rigid insulation foam that were in New Brunswick before January 1, 1996.

2008-66

Prohibited solvents

10(1) Subject to subsection (3), no person shall offer for sale, sell, lease, supply, purchase or use an ozone depleting substance, except methyl chloroform, as a solvent.

10(2) Subject to subsection (3), after December 31, 1999, no person shall offer for sale, sell, lease, supply, purchase or use methyl chloroform.

10(3) Subsection (1) does not apply to carbon tetrachloride, and subsection (2) does not apply to methyl chloroform, that is used as a laboratory reagent in a laboratory for routine laboratory uses or used in a process in which it is being converted to another substance or is generated but is ultimately converted to a different substance.

9(2) Nul ne peut utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A en tant qu'agent de gonflement dans la fabrication d'une mousse plastique ou d'une mousse isolante rigide.

9(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), nul ne peut apporter dans la Province, offrir en vente, vendre, louer, fournir, appliquer ni utiliser

a) une mousse plastique ou une mousse isolante rigide fabriquée en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A comme agent de gonflement, ou

b) un produit fabriqué qui contient une mousse plastique ou une mousse isolante rigide fabriquée en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A comme agent de gonflement.

9(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une mousse plastique, à une mousse isolante rigide et aux produits fabriqués contenant une mousse plastique ou une mousse isolante rigide qui se trouvaient au Nouveau-Brunswick avant le 1er janvier 1994.

9(5) Nonobstant le paragraphe (4), le paragraphe (3) ne s'applique pas aux réfrigérateurs ou aux congélateurs contenant une mousse isolante rigide qui se trouvaient au Nouveau-Brunswick avant le 1er janvier 1996.

2008-66

Solvants interdits

10(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter ni utiliser comme solvant, une substance appauvrissant la couche d'ozone, sauf le méthylchloroforme.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut, après le 31 décembre 1999, offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter ni utiliser le méthylchloroforme.

10(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au tétrachlorure de carbone, et le paragraphe (2) ne s'applique pas au méthylchloroforme, qui est utilisé en tant que réactif en laboratoire au cours d'usages routiniers de laboratoire ou utilisé au cours d'un procédé où la substance est convertie en une autre substance ou y est produite mais éventuellement convertie en une substance différente.

Prohibited sterilization systems

11(1) No person shall install, offer for sale, sell, lease, supply or purchase equipment that contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A for the purpose of sterilizing medical equipment or of sterilizing any other thing, except a sterilization system that completely recovers and recycles the ozone depleting substance in accordance with the Act and this Regulation.

11(2) No person shall use a device that, in whole or in part, contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance for the purpose of sterilizing medical equipment or of sterilizing any other thing, except a sterilization system that

(a) uses a Class II ozone depleting substance listed in Schedule A, or

(b) completely recovers and recycles a Class I ozone depleting substance listed in Schedule A that is contained in or used by the equipment in accordance with the Act and this Regulation.

2008-66

Return of regulated substances

2008-66

11.1(1) A person who offers for sale, sells, supplies or leases as a lessor a regulated substance shall accept the return of the regulated substance from any person notwithstanding that the regulated substance was not purchased or leased from the person to whom it is returned.

11.1(2) A person who offers for sale, sells, supplies or leases as a lessor a regulated substance shall participate in a stewardship program that provides for the following:

(a) the collection and storage of returned regulated substances;

(b) the environmentally responsible disposal of returned regulated substances; and

(c) record keeping respecting returned regulated substances.

Systèmes de stérilisation interdits

11(1) Nul ne peut installer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni acheter de l'équipement qui contient, est destiné à contenir ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A aux fins de stérilisation d'équipement médical ou de stérilisation de toute autre chose, à l'exception d'un système de stérilisation qui récupère et recycle complètement une substance appauvrissant la couche d'ozone en conformité de la Loi et du présent règlement.

11(2) Nul ne peut utiliser un dispositif qui, en entier ou en partie, contient, est destiné à contenir ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone aux fins de stérilisation d'équipement médical ou de stérilisation de toute autre chose, à l'exception d'un système de stérilisation

a) qui utilise une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie II qui figure à l'Annexe A, ou

b) qui récupère et recycle complètement une substance appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I qui figure à l'Annexe A et contenue dans l'équipement ou qui est utilisé par l'équipement en conformité de la Loi et du présent règlement.

2008-66

Substances réglementées retournées

2008-66

11.1(1) Une personne qui offre en vente, vend, fournit ou loue à titre de bailleur une substance réglementée doit accepter le retour de la substance réglementée de toute personne même si la substance réglementée n'a pas été achetée ou louée de la personne à qui elle est retournée.

11.1(2) Une personne qui offre en vente, vend, fournit ou loue à titre de bailleur une substance réglementée doit participer à un programme d'écologisation qui comprend ce qui suit :

a) la collecte et le stockage des substances réglementées retournées;

b) l'élimination respectueuse de l'environnement des substances réglementées retournées;

c) la tenue de registre relativement aux substances réglementées retournées.

11.1(3) A person who accepts the return of a regulated substance under subsection (1) shall do the following:

(a) store the substance in a secure container designed to contain that substance; and

(b) deliver the substance to a person who manufactures, recycles, converts or disposes of the substance.

2008-66

Handling of used regulated substances

2008-66

12 A person who has recovered a used regulated substance from equipment or who has otherwise acquired possession of a used regulated substance shall do one of the following:

(a) as soon as practicable, transport the used regulated substance or ensure that it is transported to a site for used regulated substances that is approved by the Minister;

(b) as soon as practicable, reclaim, recycle or reuse the used regulated substance or ensure that it is reclaimed, recycled or reused; or

(c) if the used regulated substance is not dealt with in accordance with paragraph (a) or (b), notify the Minister within six months after the person recovers or otherwise acquires possession of the substance and store and otherwise handle it in accordance with the directions of the Minister.

2008-66

Alteration of recovered regulated substance

2008-66

13 No person shall add to, mix into or dissolve in a recovered regulated substance any contaminant or other substance or otherwise alter a recovered regulated substance if to do so would make the reclamation, recycling or reuse of the recovered regulated substance impracticable.

2008-66

Record keeping and reporting

14(1) A person who recovers a regulated substance or transports, receives, transfers ownership of or consigns for storage, reclamation, destruction or disposal a used regulated substance shall keep a written record containing

11.1(3) Une personne qui accepte le retour d'une substance réglementée en vertu du paragraphe (1) doit faire ce qui suit :

a) stocker la substance dans un récipient sûr conçu pour contenir la substance;

b) délivrer la substance à une personne qui manufacture, recycle, convertit ou élimine la substance.

2008-66

Manutention de substances réglementées usagées

2008-66

12 Une personne qui récupère d'un équipement une substance réglementée usagée ou qui en a autrement obtenu possession doit faire l'une des choses suivantes :

a) dès que c'est faisable, transporter la substance réglementée usagée ou en assurer le transport à un lieu pour des substances réglementées usagées approuvé par le Ministre;

b) dès que c'est faisable, recouvrer, recycler ou réutiliser la substance réglementée usagée ou en assurer le recouvrement, le recyclage ou la réutilisation;

c) si la substance réglementée usagée n'est pas traitée en conformité avec l'alinéa a) ou b), en aviser le Ministre dans les six mois après qu'elle en a fait la récupération ou qu'elle en a autrement pris possession et la stocker et autrement la manutentionner en conformité avec les directives du Ministre.

2008-66

Modification d'une substance réglementée récupérée

2008-66

13 Nul ne peut ajouter, mélanger ni dissoudre dans une substance réglementée qui a été récupérée un polluant ou une autre substance ni modifier autrement une substance réglementée qui a été récupérée si un tel procédé rendrait infaisable le recouvrement, le recyclage ou la réutilisation de la substance réglementée qui a été récupérée.

2008-66

Tenue de registres et comptes-rendus

14(1) Une personne qui récupère une substance réglementée ou qui transporte, reçoit, cède le droit de propriété ou consigne au stockage, au recouvrement, à la destruction ou à l'élimination d'une substance réglementée usa-

the particulars of each occasion on which the person does the following:

(a) recovers a total of more than one kilogram of a regulated substance or a combination of regulated substances from equipment in one day;

(b) transports a total of more than five kilograms of a used regulated substance or a combination of used regulated substances from the person's ordinary place of business to a different location or to the person's ordinary place of business from a different location;

(c) receives a total of more than five kilograms of a used regulated substance or a combination of used regulated substances at the person's ordinary place of business after it is recovered from equipment at another location or other locations;

(d) transfers ownership of a total of more than five kilograms of a used regulated substance or a combination of used regulated substances; or

(e) consigns for storage, reclamation, destruction or disposal a total of more than one kilogram of a used regulated substance or a combination of used regulated substances.

14(2) A written record required under subsection (1) respecting a used regulated substance or a combination of used regulated substances shall indicate

(a) the date on which the substance or substances are recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be,

(b) the source of the substance or substances,

(c) the quantity of the substance or substances recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be,

(d) the exact substance or substances recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be, and

(e) the manner of disposition of the substance or substances.

gée doit garder un registre contenant les détails de chaque évènement au cours duquel la personne fait ce qui suit :

a) récupère dans un équipement et au cours d'une même journée un total de plus d'un kilogramme d'une substance réglementée ou d'une combinaison de substances réglementées;

b) transporte un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance réglementée usagée ou d'une combinaison de substances réglementées usagées du lieu d'affaires habituel de la personne à un autre endroit ou au lieu d'affaires habituel de la personne d'un autre endroit;

c) reçoit un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance réglementée usagée ou d'une combinaison de substances réglementées usagées au lieu d'affaires habituel de la personne après la récupération à partir d'équipement situé à un autre ou à d'autres endroits;

d) cède le droit de propriété d'un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance réglementée usagée ou d'une combinaison de substances réglementées usagées;

e) consigne au stockage, au recouvrement, à la destruction ou à l'élimination un total de plus d'un kilogramme d'une substance réglementée usagée ou d'une combinaison de substances réglementées usagées.

14(2) Un registre exigé en vertu du paragraphe (1) concernant une substance réglementée usagée ou une combinaison de substances réglementées usagées doit indiquer

a) la date à laquelle elles sont récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas,

b) la source de ces substances,

c) la quantité des substances récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas,

d) l'identification spécifique des substances récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas, et

e) la manière suivie pour éliminer ces substances.

14(3) A person who offers for sale, sells, supplies or leases as a lessor a regulated substance and keeps a record under subsection (1) shall

(a) on or before the thirtieth day of September in each year, deliver to the Minister a summary on a form provided by the Minister of all records kept under subsection (1) during the period of six months ending on the thirtieth day of June in that year, and

(b) on or before the thirtieth day of March in each year, deliver to the Minister a summary on a form provided by the Minister of all records kept under subsection (1) during the period of six months ending on the thirty-first day of December in the previous year.

14(3.1) The owner of equipment from which more than twenty-five kilograms of a regulated substance has been released into the environment shall do the following:

(a) within twenty-four hours after discovery of the release, notify the Minister and the Canadian Coast Guard; and

(b) within fourteen days after the release, deliver to the Minister a written report on a form provided by the Minister respecting the release.

14(4) A person keeping a written record under this section shall retain it for at least two years after it is created.

2008-66

Leak testing

15(1) In this section

"operator" means, with respect to equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or to non-unitary equipment, including a mobile refrigeration system, the person designated by the owner or a representative of the owner to be responsible for the operation of the equipment;

"owner", when applied in reference to any vehicle, means the owner as defined in the *Motor Vehicle Act*, and includes any lessee whose name is contained on the registration certificate for the vehicle as required under section 27.1 of the *Motor Vehicle Act*.

14(3) Une personne qui offre en vente, vend, fournit ou loue à titre de bailleur une substance réglementée et qui tient un registre en vertu du paragraphe (1) doit

a) délivrer au Ministre, au plus tard le trente septembre de chaque année, un sommaire, au moyen de la formule fournie par le Ministre, de tous les registres conservés en vertu du paragraphe (1) au cours de la période de six mois qui se termine au trente juin de cette année, et

b) délivrer au Ministre, au plus tard le trente mars de chaque année, un sommaire, au moyen de la formule fournie par le Ministre, de tous les registres conservés en vertu du paragraphe (1) au cours de la période de six mois qui se termine au trente et un décembre de l'année précédente.

14(3.1) Le propriétaire d'un équipement duquel plus de vingt-cinq kilogrammes d'une substance réglementée a été émise dans l'environnement doit faire ce qui suit :

a) dans les vingt-quatre heures de la découverte de l'émission, aviser le Ministre et la Garde côtière canadienne;

b) dans les quatorze jours de l'émission, délivrer au Ministre un rapport écrit au moyen de la formule fournie par le Ministre concernant l'émission.

14(4) Une personne qui tient un registre écrit en vertu du présent article doit le conserver pendant au moins deux ans suivant sa création.

2008-6

Épreuve d'étanchéité

15(1) Dans le présent article,

« exploitant » désigne, relativement à de l'équipement non-unitaire ou à de l'équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, y compris un système de réfrigération mobile, la personne désignée par le propriétaire ou un représentant du propriétaire responsable du fonctionnement de l'équipement;

« propriétaire », relativement à un véhicule, désigne le propriétaire au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, et comprend tout locataire dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule conformément à l'article 27.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur.*

15(2) The owner or the operator, or both, of any equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or of any non-unitary equipment, except a heat pump that is owned by an individual and is used for domestic purposes only, shall ensure that a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician conducts a leak test of all components of the equipment that are in contact with a regulated substance at least once every year.

15(2) Le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux, de tout équipement non unitaire ou de tout équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, à l'exception d'une thermopompe qui appartient à un particulier et qui est utilisée à des fins domestiques seulement, doivent s'assurer que le technicien certifié ou l'apprenti qui travaille sous la surveillance d'un technicien certifié effectue une épreuve d'étanchéité sur toutes les composantes de l'équipement qui sont en contact avec une substance réglementée et ce au moins une fois par an.

15(3) Repealed: 2008-66

15(3) Abrogé : 2008-66

15(4) If a leak test conducted under subsection (2) reveals that a regulated substance is leaking from equipment or a component of equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or from non-unitary equipment, the owner or the operator of the equipment, or both, shall

15(4) Lorsqu'une épreuve d'étanchéité effectuée en vertu du paragraphe (2) révèle qu'une substance réglementée s'échappe de l'équipement ou d'une composante d'un équipement non unitaire ou d'un équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement, ou les deux, doivent

(a) ensure that the equipment is immediately and effectively repaired so that leaking cannot occur, or

a) s'assurer que l'équipement est immédiatement et effectivement réparé de façon à ce qu'aucune fuite ne puisse survenir, ou

(b) ensure that the regulated substance is immediately recovered from the equipment and handled in accordance with the Act and this Regulation and that the equipment is prominently labelled indicating that it is not in working order and that it would be an offence to recharge it with a regulated substance unless it is first repaired.

b) s'assurer que la substance réglementée est immédiatement récupérée de l'équipement et manutentionnée en conformité avec la Loi et le présent règlement et que l'équipement porte bien en vue une étiquette indiquant qu'il n'est pas en état de marche et que ce serait une infraction que de le recharger avec une substance réglementée avant qu'il ne soit réparé.

15(5) A certified technician or apprentice who conducts a leak test required under this section shall affix in a prominent position on the equipment a label that contains the following information:

15(5) Un technicien certifié ou un apprenti qui effectue une épreuve d'étanchéité exigée au présent article doit apposer à un endroit bien en vue sur l'équipement une étiquette comportant les renseignements suivants :

(a) the name of the individual who conducted the leak test;

a) le nom du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

(b) if applicable, the employer of the individual who conducted the leak test;

b) s'il y a lieu, l'employeur du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

(c) the certification number of the individual who conducted the leak test;

c) le numéro de certification du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

(d) the date the leak test was conducted;

d) la date à laquelle l'épreuve d'étanchéité a été effectuée;

(e) the result of the leak test; and

e) le résultat de l'épreuve d'étanchéité;

(f) any other information required by the Minister.

f) tout autre renseignement exigé par le Ministre.

15(5.1) A person who completes a label required under subsection (5) shall do so in a legible and permanent manner.

15(5.2) No person shall remove or obliterate a label affixed to equipment under subsection (5), except to replace it with a label respecting a subsequent leak test required under this section.

15(6) No person shall add a regulated substance to equipment during the course of conducting a leak test of the equipment for the purpose of conducting the test, except in accordance with the *Environmental Code of Practice*.

2008-66

Recharging and topping up

16(1) No person shall recharge or top up equipment with a regulated substance or otherwise add a regulated substance to equipment without first conducting a leak test of the equipment and, if a leak is found, ensuring, in accordance with subsection 15(4), that the leak is immediately and effectively repaired or that the regulated substance is immediately recovered.

16(2) A certified technician or apprentice who conducts a leak test required under subsection (1) shall affix in a prominent position on the equipment a label that contains the following information:

(a) the name of the individual who conducted the leak test;

(b) if applicable, the employer of the individual who conducted the leak test;

(c) the certification number of the individual who conducted the leak test;

(d) the date the leak test was conducted;

(e) the result of the leak test; and

(f) any other information required by the Minister.

16(3) A person who completes a label required under subsection (2) shall do so in a legible and permanent manner.

15(5.1) La personne qui remplit l'étiquette exigée au paragraphe (5) doit le faire de façon lisible et permanente.

15(5.2) Nul ne peut enlever ou oblitérer une étiquette apposée sur un équipement en vertu du paragraphe (5), sauf pour la remplacer par une étiquette quant à une épreuve d'étanchéité subséquente exigée en vertu du présent article.

15(6) Nul ne peut ajouter une substance réglementée à de l'équipement au cours de la conduite de l'épreuve d'étanchéité sur un équipement pour les fins de l'épreuve, sauf en conformité avec le *Code de pratiques environnementales*.

2008-66

Rechargement et rajout

16(1) Nul ne peut recharger de l'équipement avec une substance réglementée ni en rajouter ou de toute autre façon ajouter une substance réglementée à de l'équipement sans d'abord effectuer une épreuve d'étanchéité de l'équipement et, lorsqu'une fuite est détectée, s'assurer en conformité avec le paragraphe 15(4), que la fuite est immédiatement et effectivement réparée ou que la substance réglementée est immédiatement récupérée.

16(2) Un technicien certifié ou un apprenti qui effectue une épreuve d'étanchéité exigée au paragraphe (1) doit apposer à un endroit bien en vue sur l'équipement une étiquette comportant les renseignements suivants :

a) le nom du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

b) s'il y a lieu, l'employeur du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

c) le numéro de certification du particulier qui a effectué l'épreuve d'étanchéité;

d) la date à laquelle l'épreuve d'étanchéité a été effectuée;

e) le résultat de l'épreuve d'étanchéité;

f) tout autre renseignement exigé par le Ministre.

16(3) La personne qui remplit l'étiquette exigée au paragraphe (2) doit le faire de façon lisible et permanente.

16(4) No person shall remove or obliterate a label affixed to equipment under subsection (2), except to replace it with a label respecting a subsequent leak test required under this section.

2008-66

16(4) Nul ne peut enlever ou oblitérer une étiquette apposée sur un équipement en vertu du paragraphe (2), sauf pour la remplacer par une étiquette quant à une épreuve d'étanchéité subséquente exigée en vertu du présent article.

2008-66

Recovery, replacement and handling of ozone depleting substances

17(1) This section applies to equipment, other than a portable fire extinguisher or a fire suppression system referred to in subsection 7(5) or (6) or a mobile refrigeration system, that

(a) contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance with an ozone depletion potential greater than 0.5, and

(b) is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a motor vehicle or other means of transportation.

17(2) A person who is recharging, topping up with a substance or adding a substance to equipment to which this section applies shall recover any ozone depleting substance contained in or used by the equipment, replace it with a substance that is not an ozone depleting substance or is an ozone depleting substance having an ozone depletion potential not exceeding 0.1 and handle the recovered substance in accordance with the Act and this Regulation.

2008-66

Récupération, remplacement et manutention de substances appauvrissant la couche d'ozone

17(1) Le présent article s'applique à de l'équipement, sauf à un extincteur d'incendie portatif ou à un réseau d'extinction d'incendie visés au paragraphe 7(5) ou (6) ou à un système de réfrigération mobile, qui

a) contient, est destiné à contenir ou est destiné à fonctionner ou fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone d'un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,5 et

b) est installé ou fonctionne habituellement en conjonction avec un véhicule à moteur ou autre moyen de transport, ou qui y est rattaché.

17(2) Toute personne qui recharge de l'équipement visé au présent article avec une substance ou qui y rajoute ou ajoute une substance doit récupérer toute substance appauvrissant la couche d'ozone contenue dans l'équipement ou utilisée par celui-ci, la remplacer par une substance qui n'est pas une substance appauvrissant la couche d'ozone ou par une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,1 au plus et manutentionner la substance récupérée en conformité avec la Loi et le présent règlement.

2008-66

Flushing or purging gas

18 No person shall use a regulated substance as a flushing or purging gas in any equipment.

2008-66

Gaz de chasse ou de purge

18 Nul ne peut utiliser une substance réglementée en tant que gaz de chasse ou de purge dans tout équipement.

2008-66

Dismantling and disposal

19(1) Subject to subsection (2), no person shall dismantle or dispose of equipment that contains a regulated substance without first ensuring that

(a) the regulated substance remaining in the equipment is recovered or will be recovered as soon as practicable and is handled in accordance with the Act and this Regulation, and

Démontage et élimination

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut démonter ni éliminer de l'équipement qui contient une substance réglementée sans s'assurer d'abord que

a) la substance réglementée qui reste dans l'équipement soit récupérée ou sera récupérée dès que faisable et manutentionnée en conformité de la Loi et du présent règlement, et

(b) immediately after the regulated substance is recovered, the equipment is

(i) disabled so that it cannot be reused, and

(ii) labelled in accordance with the directions of the Minister with the labels provided by the Minister.

19(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person who is dismantling or disposing of equipment that will be repaired for future use within four months after the dismantling or after the disposal, whichever occurs first, and

(b) an individual who is dismantling or disposing of a unitary refrigerator, a unitary freezer, a unitary air conditioner or a heat pump that the individual owns and is using only for domestic purposes at the time when the dismantling or disposal commences.

19(3) No person shall offer for sale, sell, lease as a lessor or supply any equipment that has been dismantled or disposed of under subsection (1) unless the regulated substance has been recovered from the equipment under paragraph (1)(a) and the equipment has been labelled in accordance with subparagraph (1)(b)(ii).

19(4) No person shall store or otherwise have possession of any equipment that has been dismantled or disposed of under subsection (1) unless

(a) the person has notified the Minister in writing to that effect and is storing and otherwise handling the equipment in accordance with the directions of the Minister, or

(b) arrangements have been instituted to recover the regulated substance from the equipment.

19(5) A person storing or otherwise having possession of a used regulated substance that is not intended to be or is not reclaimed, recycled or reused within four months after it is recovered shall notify the Minister in writing to that effect before the four months expire and shall store and otherwise handle the regulated substance in accordance with the directions of the Minister.

2008-66

b) l'équipement soit, immédiatement après la récupération de la substance réglementée,

(i) mis hors-service de façon à ce qu'il ne puisse être réutilisé, et

(ii) étiqueté en conformité des directives du Ministre avec des étiquettes fournies par le Ministre.

19(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

a) une personne qui démonte ou élimine de l'équipement qui doit être réparé pour un usage futur dans les quatre mois qui suivent le démontage ou l'élimination, selon l'événement qui survient en premier, et

b) un particulier qui démonte ou élimine un réfrigérateur, un congélateur ou un climatiseur, en tant qu'unité, ou une thermopompe qui appartient à ce particulier et qui n'est utilisé qu'à des fins domestiques au moment ou commence le démontage ou l'élimination.

19(3) Nul ne peut offrir en vente, vendre, louer à titre de bailleur ni fournir de l'équipement qui a été démonté ou éliminé en vertu du paragraphe (1) sauf lorsque la substance réglementée a été récupérée de l'équipement en vertu de l'alinéa (1)a) et que l'équipement a été étiqueté en conformité du sous-alinéa (1)b)(ii).

19(4) Nul ne peut stocker ni autrement avoir en sa possession de l'équipement qui a été démonté ou éliminé en vertu du paragraphe (1) sauf

a) si la personne a avisé le Ministre par écrit à cet effet et qu'elle stocke et autrement manutentionne l'équipement en conformité des directives du Ministre, ou

b) si des arrangements ont été pris pour récupérer dans l'équipement la substance réglementée.

19(5) Toute personne qui stocke ou autrement a en sa possession une substance réglementée usagée qui n'est pas destinée à être recouvrée, recyclée ou réutilisée dans les quatre mois qui suivent la récupération ou qui ne l'est pas doit en aviser le Ministre par écrit avant l'expiration des quatre mois et doit stocker et autrement manutentionner la substance réglementée en conformité avec les directives du Ministre.

2008-66

Modifying equipment

2008-66

19.1(1) A person who adjusts, modifies, renovates or refills equipment that contains or uses a regulated substance so that it contains or uses a different type of substance shall affix in a prominent position on the equipment a label that contains the following information:

(a) the name of the individual who adjusted, modified, renovated or refilled the equipment;

(b) the certification number of the individual who adjusted, modified, renovated or refilled the equipment;

(c) the date the equipment was adjusted, modified, renovated or refilled; and

(d) the type of substance that the equipment was adjusted, modified, renovated or refilled to contain or use.

19.1(2) A person who completes a label required under subsection (1) shall do so in a legible and permanent manner.

19.1(3) No person shall remove or obliterate a label affixed to equipment under subsection (1), except to replace it with a label respecting a subsequent adjustment, modification, renovation or refilling referred to in subsection (1).

19.1(4) This section applies to a person who adjusts, modifies, renovates or refills equipment that contains or uses a non-regulated substance so that it contains or uses a regulated substance.

2008-66

Equipment labelling

20 No person shall offer for sale, sell or supply equipment unless the equipment bears a prominent and permanent label that is in accordance with the directions of the Minister.

Certified technicians

21(1) The Minister

(a) may establish the requirements to be met in order for a person to be certified as a certified technician, and

Équipement modifié

2008-66

19.1(1) Une personne qui ajuste, modifie, rénove, remplit à nouveau de l'équipement qui contient ou utilise une substance réglementée pour qu'il contienne ou utilise un autre type de substance doit apposer à un endroit bien en vue sur l'équipement une étiquette comportant les renseignements suivants :

a) le nom du particulier qui a ajusté, modifié, rénové ou remplit à nouveau l'équipement;

b) le numéro de certification du particulier qui a ajusté, modifié, rénové ou remplit à nouveau l'équipement;

c) la date à laquelle l'équipement a été ajusté, modifié, rénové ou remplit à nouveau;

d) le type de substance que l'équipement pourra contenir ou utiliser après avoir été ajusté, modifié, rénové ou remplit à nouveau.

19.1(2) La personne qui remplit l'étiquette exigée au paragraphe (1) doit le faire de façon lisible et permanente.

19.1(3) Nul ne peut enlever ou oblitérer une étiquette apposée sur un équipement en vertu du paragraphe (1), sauf pour la remplacer par une étiquette quant à un ajustement, une modification, une rénovation ou un remplissage à nouveau subséquent exigée en vertu du paragraphe (1).

19.1(4) Le présent article s'applique à une personne qui ajuste, modifie, rénove, remplit à nouveau de l'équipement qui contient ou utilise une substance non réglementée pour qu'il contienne ou utilise une substance réglementée.

2008-66

Étiquetage de l'équipement

20 Nul ne peut offrir en vente, vendre ni fournir de l'équipement à moins que cet équipement ne porte bien en vue et en permanence, une étiquette conforme aux directives du Ministre.

Techniciens certifiés

21(1) Le Ministre

a) peut établir les exigences auxquelles une personne doit satisfaire afin d'être immatriculée à titre de technicien certifié, et

(b) if satisfied that a person meets the requirements established under paragraph (a), may issue to the person a certificate to that effect.

21(1.1) The Minister may impose the terms and conditions that he or she considers appropriate on a certificate issued under paragraph (1)(b), including restricting the activities that a certified technician may undertake to those activities that the certified technician received training for during his or her apprenticeship.

21(1.2) A certified technician shall comply with the terms and conditions imposed on his or her certificate under subsection (1.1).

21(2) No person other than a certified technician or an apprentice working under the direct supervision of a certified technician shall install non-unitary equipment.

21(3) No person other than a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician shall

(a) subject to subsection (4), service, recharge, top up, flush, purge or dismantle any equipment, or a component of any equipment that is in contact with or controls the containment of a regulated substance, or

(b) reclaim, recover, recycle or reuse a regulated substance.

21(4) Paragraph (3)(a) does not apply to the dismantling of equipment or a component of equipment that does not contain and is not connected to any equipment that does contain a regulated substance.

2008-66

General handling of regulated substances

2008-66

22(1) In this section

"handle", with respect to equipment or a regulated substance, means to make, manufacture, bring into the Province, transfer, receive, move, consign, store, have possession of, offer for sale, sell, lease, supply, purchase, install, use, fill, refill, service, recharge, top up, flush, purge, recover a regulated substance from, recover, recycle, re-

b) peut délivrer à la personne un certificat d'immatriculation s'il est convaincu qu'une personne satisfait aux exigences établies en vertu de l'alinéa a).

21(1.1) Le Ministre peut imposer les modalités et conditions qu'il estime indiquées sur un certificat délivré en vertu de l'alinéa (1)b) y compris restreindre les activités qu'un technicien certifié peut entreprendre aux activités pour lesquelles il a reçu formation lors de son apprentissage.

21(1.2) Un technicien certifié doit se conformer aux modalités et conditions imposées sur son certificat en vertu du paragraphe (1.1).

21(2) Nul autre qu'un technicien certifié ou un apprenti travaillant sous la surveillance immédiate d'un technicien certifié ne peut installer de l'équipement non unitaire.

21(3) Nul autre qu'un technicien certifié ou un apprenti travaillant sous la surveillance immédiate d'un technicien certifié doit

a) sous réserve du paragraphe (4), mettre en service, recharger, remplir, chasser, purger ou démonter tout équipement ou l'une de ses composantes qui est en contact avec une substance réglementée ou qui en contrôle le contenu, ou

b) recouvrer, récupérer, recycler ou réutiliser une substance réglementée.

21(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas au démontage de l'équipement ou de l'une de ses composantes qui ne contient aucune substance réglementée et qui n'est pas relié à de l'équipement qui contient une substance réglementée.

2008-66

Manutention générale de substances réglementées

2008-66

22(1) Dans le présent article

« manutentionner » relativement à de l'équipement ou à une substance réglementée, désigne la fabrication, la manufacture, l'entrée dans la province, la cession, la réception, le déménagement, la mise en consigne, le stockage, la possession, l'offre de vente, la vente, la location, la fourniture, l'achat, l'installation, l'utilisation, le remplissage, le rem-

claim, reuse, dispose of, destroy, dismantle or label, as the case may be.

plissage à nouveau, la mise en service, le rechargement, le rajout, la chasse, la purge, la récupération d'une substance réglementée dans un équipement, la récupération, le recyclage, le recouvrement, la réutilisation, l'élimination, la destruction, le démontage ou l'étiquetage, selon le cas.

22(2) A person who handles equipment or a regulated substance, whether used or not, shall do so in accordance with the *Environmental Code of Practice*, the Act and this Regulation.

22(2) Toute personne qui manutentionne de l'équipement ou une substance réglementée, qu'ils soient ou non usagés, doit le faire en conformité du *Code de pratiques environnementales*, de la Loi et du présent règlement.

22(3) The owner or the operator, or both, of a business operation that performs any work involving the handling of equipment or a regulated substance, whether used or not, shall ensure that all such work performed by an employee of the business operation, including a partner if the business operation is a partnership or the proprietor if the business operation is a sole proprietorship, is in conformity with the *Environmental Code of Practice*, the Act and this Regulation.

2008-66

22(3) Le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux, d'une activité commerciale qui effectue un travail relié à la manutention d'équipement ou d'une substance réglementée, qu'ils soient ou non usagés, doit s'assurer qu'un tel travail effectué par un employé de l'activité commerciale, y compris un associé si l'activité commerciale est une société en nom collectif ou un propriétaire d'une activité commerciale à titre de propriétaire unique, est en conformité du *Code de pratiques environnementales*, de la Loi et du présent règlement.

2008-66

Permits

23(1) No person shall offer for sale, sell, supply or lease as a lessor a regulated substance for the purpose of servicing equipment unless that person is the holder of a permit authorizing the holder to offer for sale, sell, supply or lease as a lessor, as the case may be, the regulated substance for that purpose.

Permis

23(1) Nul ne peut offrir en vente, vendre, fournir ni louer à titre de bailleur une substance réglementée aux fins de la mise en service d'équipement sauf si la personne est titulaire d'un permis autorisant le titulaire à offrir en vente, à vendre, à fournir ou à louer à titre de bailleur, selon le cas, la substance réglementée à cette fin.

23(2) No person shall purchase, be supplied with or lease as a lessee a regulated substance for the purpose of servicing equipment unless that person is the holder of a permit authorizing the holder to purchase, be supplied with or lease as a lessee, as the case may be, the regulated substance for that purpose.

23(2) Nul ne peut acheter, se faire fournir ni louer à titre de locataire une substance réglementée aux fins de la mise en service d'équipement sauf si la personne est titulaire d'un permis l'autorisant à acheter, à se faire fournir ou à louer à titre de locataire, selon le cas, la substance réglementée à cette fin.

23(3) No person shall offer for sale, sell, supply or lease as a lessor a regulated substance to a person for the purpose of servicing equipment without first ensuring that that person is the holder of a permit issued under subsection (2) for that purpose.

23(3) Nul ne peut offrir en vente, vendre, fournir ni louer à titre de bailleur une substance réglementée à une personne aux fins de la mise en service d'équipement sans d'abord s'assurer que la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2) à cette fin.

23(4) A person may apply to the Minister for a permit referred to in subsection (1) or (2) by delivering to the Minister an application on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed fee.

23(4) Une personne peut demander au Ministre un permis visé au paragraphe (1) ou (2) en lui délivrant une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre, accompagnée du droit prescrit.

23(5) The Minister may establish qualifications that shall be met by an applicant for a permit referred to in subsection (1) or (2) before a permit is issued to the applicant

23(5) Le Ministre peut établir les compétences que doit avoir un demandeur d'un permis visé au paragraphe (1) ou (2) avant qu'un permis ne soit délivré au demandeur et

and may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate in relation to the permit.

peut imposer les modalités et conditions que le Ministre considère appropriées relativement à la délivrance du permis.

23(6) The Minister, if satisfied that the applicant fulfils any qualifications established by the Minister, may issue to the applicant the permit for which the applicant applied.

23(6) Le Ministre peut délivrer au demandeur le permis demandé lorsqu'il est convaincu que le demandeur a les compétences établies par le Ministre.

23(7) The Minister may cancel a permit or may suspend a permit for the period of time the Minister considers appropriate if the Minister reasonably believes that the holder of the permit

23(7) Le Ministre peut annuler ou suspendre un permis pour la période qu'il estime nécessaire s'il est convaincu que le titulaire du permis

(a) has ceased to fulfil any qualifications that must be met by an applicant for that permit,

a) a cessé d'avoir les compétences exigées pour ce permis,

(b) has violated or failed to comply with any of the terms and conditions imposed in relation to the permit, or

b) a enfreint ou ne s'est pas conformé aux modalités et conditions imposées au permis, ou

(c) has violated or failed to comply with any provision of the Act or this Regulation.

c) a enfreint une disposition de la Loi ou du présent règlement ou ne s'y est pas conformé.

23(8) The Minister may reinstate a permit suspended under subsection (7) if satisfied that the holder has commenced to fulfil the qualifications or ceased to violate or commenced to comply with the terms and conditions or the provision of the Act or this Regulation in relation to which the permit was suspended or cancelled or if the holder complies with such other terms or conditions that the Minister may impose.

23(8) Le Ministre peut rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (7) lorsqu'il est convaincu que le titulaire commence à remplir les compétences ou commence à se conformer aux modalités et conditions ou aux dispositions de la Loi ou du présent règlement ou cesse d'enfreindre les modalités et conditions ou les dispositions de la loi ou du présent règlement en raison desquelles le permis a été suspendu ou annulé ou si le titulaire se conforme aux autres modalités ou conditions que le Ministre peut imposer.

23(9) The Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate in relation to a permit reinstated under subsection (8).

23(9) Le Ministre peut imposer relativement au permis rétabli en vertu du paragraphe (8) les modalités et conditions qu'il considère appropriées.

23(10) A permit may be issued under this section for a period of up to two years.

23(10) Un permis peut être délivré en vertu du présent article pour une durée maximale de deux ans.

23(11) The holder of a permit who wishes to renew the permit shall, not less than one month before the permit expires, deliver to the Minister an application for renewal on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed fee.

23(11) Le titulaire d'un permis qui désire renouveler le permis doit, un mois au moins avant l'expiration du permis, délivrer au Ministre une demande de renouvellement au moyen de la formule établie par le Ministre, accompagnée du droit prescrit.

23(12) Subsections (4) to (10) apply with the necessary modifications to an application for a permit and to a permit renewed under this section.

23(12) Les paragraphes (4) à (10) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une demande de permis et à un permis renouvelé en vertu du présent article.

23(13) The fees for permits under this section are the following:

23(13) Les droits prescrits pour un permis en vertu du présent article sont les suivants :

(a) for a permit issued or renewed for a period of up to one year, $25.00; and

(b) for a permit issued or renewed for a period of more than one year, $50.00.

2008-66

Deeming provisions

24(1) A person registered as a certified technician under subsection 26(1) of New Brunswick Regulation 92-119 under the *Clean Environment Act* on the commencement of this section shall be deemed to be certified as a certified technician under subsection 21(1).

24(2) Repealed: 2008-66

2008-66

Repeal

25 ***New Brunswick Regulation 92-119 under the Clean Environment Act is repealed.***

Commencement

26 ***This Regulation comes into force on December 15, 1997.***

a) pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée maximale d'un an, 25,00 $;

b) pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée maximale de plus d'un an, 50,00 $.

2008-66

Présomptions légales

24(1) Une personne immatriculée à titre de technicien certifié en vertu du paragraphe 26(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-119 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée être immatriculée à titre de technicien certifié en vertu du paragraphe 21(1).

24(2) Abrogé : 2008-66

2008-66

Abrogation

25 ***Le Règlement 92-119 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.***

Entrée en vigueur

26 ***Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.***

SCHEDULE A

REGULATED SUBSTANCES
CLASS I

(Chlorofluorocarbons, Halons and Chlorocarbons)

1 Chlorofluorocarbons (CFCs)

(a)
CFC-11	trichlorofluoromethane
CFC-12	dichlorodifluoromethane
CFC-13	chlorotrifluoromethane
CFC-213	pentachlorotrifluoropropane
CFC-214	tetrachlorotetrafluoropropane
CFC-215	trichloropentafluoropropane
CFC-216	dichlorohexafluoropropane
CFC-217	chloroheptafluoropropane

(b) All isomers and mixtures containing any of the above.

2 Halons

(a)
Halon-1011	bromochloromethane
Halon-1211	bromochlorodifluoromethane
Halon-1301	bromotrifluoromethane
Halon-2402	dibromotetrafluoroethane

(b) All isomers and mixtures containing any of the above.

3 Chlorocarbons

(a) Trichloroethane (methylchloroform)
Tetrachloromethane (carbon tetrachloride)

(b) All isomers and mixtures containing any of the above, except 1,1,2-trichloroethane, an isomer of methyl chloroform.

CLASS II

(Hydrochlorofluorocarbons)

1 Hydrochlorofluorocarbons (HCFCs)

(a)
HCFC-21	dichlorofluoromethane
HCFC-22	chlorodifluoromethane
HCFC-31	chlorofluoromethane
HCFC-121	tetrachlorofluoroethane
HCFC-122	trichlorodifluoroethane
HCFC-123	dichlorotrifluoroethane
HCFC-124	chlorotetrafluoroethane
HCFC-131	trichlorofluoroethane
HCFC-132	dichlorodifluoroethane
HCFC-133	chlorotrifluoroethane

ANNEXE A

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
CATÉGORIE I

(Chlorofluorocarbures, halons et chlorocarbures)

1 Chlorofluorocarbures (CFC)

a)
CFC-11	trichlorofluorométhane
CFC-12	dichlorodifluorométhane
CFC-13	chlorotrifluorométhane
CFC-213	pentachlorotrifluoropropane
CFC-214	tétrachlorotétrafluoropropane
CFC-215	trichloropentafluoropropane
CFC-216	dichlorohexafluoropropane
CFC-217	chloroheptafluoropropane

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées.

2 Halons

a)
Halon-1011	bromochlorométhane
Halon-1211	bromochlorodifluorométhane
Halon-1301	bromotrifluorométhane
Halon-2402	dibromotétrafluoroéthane

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées.

3 Chlorocarbures

a) Trichloroéthane (méthylchloroforme)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées, à l'exception du 1,1,2-trichloroéthane, un isomère du méthylechloroforme.

CATÉGORIE II

(Hydrochlorofluorocarbures)

1 Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

a)
HCFC-21	dichlorofluorométhane
HCFC-22	chlorodifluorométhane
HCFC-31	chlorofluorométhane
HCFC-121	tétrachlorofluoroéthane
HCFC-122	trichlorodifluoroéthane
HCFC-123	dichlorotrifluoroéthane
HCFC-124	chlorotétrafluoroéthane
HCFC-131	trichlorofluoroéthane
HCFC-132	dichlorodifluoroéthane
HCFC-133	chlorotrifluoroéthane

HCFC-141. . . . . dichlorofluoroethane
HCFC-142. . . . . chlorodifluoroethane
HCFC-151. . . . . chlorofluoroethane
HCFC-221. . . . . hexachlorofluoropropane
HCFC-222. . . . . pentachlorodifluoropropane
HCFC-223. . . . . tetrachlorotrifluoropropane
HCFC-224. . . . . trichlorotetrafluoropropane
HCFC-225. . . . . dichloropentafluoropropane
HCFC-226. . . . . chlorohexafluoropropane
HCFC-231. . . . . pentachlorofluoropropane
HCFC-232. . . . . tetrachlorodifluoropropane
HCFC-233. . . . . trichlorotrifluoropropane
HCFC-234. . . . . dichlorotetrafluoropropane
HCFC-235. . . . . chloropentafluoropropane
HCFC-241. . . . . tetrachlorofluoropropane
HCFC-242. . . . . trichlorodifluoropropane
HCFC-243. . . . . dichlorotrifluoropropane
HCFC-244. . . . . chlorotetrafluoropropane
HCFC-251. . . . . trichlorofluoropropane
HCFC-252. . . . . dichlorodifluoropropane
HCFC-253. . . . . chlorotrifluoropropane
HCFC-261. . . . . dichlorofluoropropane
HCFC-262. . . . . chlorodifluoropropane
HCFC-271. . . . . chlorofluoropropane

(b) All isomers and mixtures containing any of the above.

CLASS III

(Other Halocarbons: Hydrofluorocarbons, Perfluorocarbons)

1 Hydrofluorocarbons (HFCs)

(a) HFC-23 . . . . . trifluoromethane
HFC-32 . . . . . difluoromethane
HFC-41 . . . . . fluoromethane
HFC-125 . . . . . pentafluoroethane
HFC-134 . . . . . tetrafluoroethane
HFC-143 . . . . . trifluoroethane
HFC-152 . . . . . difluoroethane
HFC-161 . . . . . fluoroethane
HFC-227 . . . . . heptafluoropropane
HFC-236 . . . . . hexafluoropropane
HFC-245 . . . . . pentafluoropropane
HFC-254 . . . . . tetrafluoropropane
HFC-263 . . . . . trifluoropropane
HFC-272 . . . . . difluoropropane
HFC-281 . . . . . fluoropropane
HFC-329 . . . . . nonafluorobutane
HFC-338 . . . . . octofluorobutane
HFC-347 . . . . . heptafluorobutane
HFC-356 . . . . . hexafluorobutane

HCFC-141 . . . . . dichlorofluoroéthane
HCFC-142 . . . . . chlorodifluoroéthane
HCFC-151 . . . . . chlorofluoroéthane
HCFC-221 . . . . . hexachlorofluoropropane
HCFC-222 . . . . . pentachlorodifluoropropane
HCFC-223 . . . . . tétrachlorotrifluoropropane
HCFC-224 . . . . . trichlorotétrafluoropropane
HCFC-225 . . . . . dichloropentafluoropropane
HCFC-226 . . . . . chlorohexafluoropropane
HCFC-231 . . . . . pentachlorofluoropropane
HCFC-232 . . . . . tétrachlorodifluoropropane
HCFC-233 . . . . . trichlorotrifluoropropane
HCFC-234 . . . . . dichlorotétrafluoropropane
HCFC-235 . . . . . chloropentafluoropropane
HCFC-241 . . . . . tétrachlorofluoropropane
HCFC-242 . . . . . trichlorodifluoropropane
HCFC-243 . . . . . dichlorotrifluoropropane
HCFC-244 . . . . . chlorotétrafluoropropane
HCFC-251 . . . . . trichlorofluoropropane
HCFC-252 . . . . . dichlorodifluoropropane
HCFC-253 . . . . . chlorotrifluoropropane
HCFC-261 . . . . . dichlorofluoropropane
HCFC-262 . . . . . chlorodifluoropropane
HCFC-271 . . . . . chlorofluoropropane

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées.

CATÉGORIE III

(Autres halocarbures : hydrofluorocarbures, perfluorocarbures)

1 Hydrofluorocarbures (HFC)

a) HFC-23 . . . . . trifluorométhane
HFC-32 . . . . . difluorométhane
HFC-41 . . . . . fluorométhane
HFC-125 . . . . . pentafluoroéthane
HFC-134 . . . . . tétrafluoroéthane
HFC-143 . . . . . trifluoroéthane
HFC-152 . . . . . difluoroéthane
HFC-161 . . . . . fluoroéthane
HFC-227 . . . . . heptafluoropropane
HFC-236 . . . . . hexafluoropropane
HFC-245 . . . . . pentafluoropropane
HFC-254 . . . . . tétrafluoropropane
HFC-263 . . . . . trifluoropropane
HFC-272 . . . . . difluoropropane
HFC-281 . . . . . fluoropropane
HFC-329 . . . . . nonafluorobutane
HFC-338 . . . . . octofluorobutane
HFC-347 . . . . . heptafluorobutane
HFC-356 . . . . . hexafluorobutane

HFC-365 . . . . . pentafluorobutane
HFC-374 . . . . . tetrafluorobutane
HFC-383 . . . . . trifluorobutane
HFC-392 . . . . . difluorobutane
HFC-4310 . . . . . decafluoropentane

(b) All isomers and mixtures containing any of the above.

2 Perfluorocarbons (PFCs)

(a) FC-14. . . . . tetrafluoromethane
FC-116. . . . . hexafluoroethane
FC-218. . . . . octafluoropropane
RC-318 . . . . . octafluorocyclobutane
FC-3-1-10 . . . . . decafluorobutane
FC-4-1-12 . . . . . dodecafluoropentane
FC-5-1-14 . . . . . tetradecafluorohexane
FC-6-1-16 . . . . . hexadecafluoroheptane

(b) All isomers and mixtures containing any of the above.

2008-66

SCHEDULE B

Repealed: 2008-66

2008-66

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2008.

HFC-365 . . . . . pentafluorobutane
HFC-374 . . . . . tétrafluorobutane
HFC-383 . . . . . trifluorobutane
HFC-392 . . . . . difluorobutane
HFC-4310 . . . . . décafluoropentane

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées.

2 Perfluorocarbures (PFC)

a) FC-14. . . . . tétrafluorométhane
FC-116. . . . . hexafluoroéthane
FC-218. . . . . octafluoropropane
RC-318 . . . . . octafluorocyclobutane
FC-3-1-10 . . . . . décafluorobutane
FC-4-1-12 . . . . . dodécafluoropentane
FC-5-1-14 . . . . . tétradécafluorohexane
FC-6-1-16 . . . . . hexadécafluoroheptane

b) Tous les isomères et les mélanges contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées.

2008-66

ANNEXE B

Abrogé : 2008-66

2008-66

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés